



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 5

Le 07 mars 2025

Téléconférence

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 – 28970536 – D2 – Grp B – 10.11.2024 - AC BRAY EST FORGES 1 / NEUVILLE AC 1

Objet :

Appel de NEUVILLE AC concernant une décision de la CDA Section Lois du Jeu.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier du NEUVILLE AC
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée à l'arbitre sur le terrain, ni après le coup de sifflet final, ni au vestiaire. Aucune réserve administrative n'a été également inscrite sur cette FMI.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

Attendu que la réclamation porte sur le fait que ce match n'aurait pas été à son terme ; 93^{ème} minute jeu de jeu.

Attendu que selon les rapports et audition de monsieur l'arbitre, celui-ci confirme que :



- Nous étions à la 93^{ème} minute de jeu, qu'il avait le sifflet à la bouche et qu'il allait siffler la fin de la partie. C'est à ce moment précis que deux joueurs jouent le ballon et qu'un joueur sur ce contact se fait mal (Double contact ballon au milieu des deux joueurs).
- N'ayant pas de faute pour Monsieur l'arbitre, celui-ci siffle les trois coups et se dirige vers le joueur qui ne se relève pas. Appel le soigneur, les secours sont appelés et cette intervention durera environ 30 minutes. Les joueurs sont rentrés au vestiaire.
- Pendant le temps de cette intervention, monsieur l'arbitre est allé remplir la FMI à la demande de certaines personnes qui voulaient rentrer. Puis est revenu sur le terrain pour la fin des secours.

Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire

Décision :

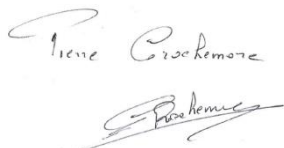
Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN pour ce qui est en son pouvoir. Transmet le dossier aux commissions compétentes pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMOR

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

